

# Accès aux trains TER en dehors de la Région des Pays de la Loire



## PRINCIPE DU DISPOSITIF

La Région des Pays de la Loire convient de compenser la différence entre le prix d'un titre ferroviaire sur l'origine-destination concernée par le trajet domicile – établissement scolaire et le prix de l'abonnement scolaire Aléop pour les élèves ayants-droit.

Pour information, pour la rentrée scolaire 2023-2024, l'abonnement scolaire Aléop coûte 150 € pour un ayant-droit pour une année. Le prix des titres ferroviaires varie en fonction du kilométrage réalisé.

## BENEFICIAIRES

Les élèves doivent être domiciliés en Région des Pays de la Loire et respecter les critères d'ayant droit au transport scolaire Aléop.

## LES TITRES CONCERNES

Le dispositif concerne les titres ferroviaires dont le montant ne devra pas dépasser celui :

- de l'abonnement tutti mensuel ou illimité pour les demi-pensionnaires en 2<sup>nd</sup>e classe (les abonnements des mois de juillet et août ne seront pas pris en compte) ;
- des billets mezzo pour les internes en 2<sup>nd</sup>e classe.

Seuls les billets mezzo entrent dans le calcul de la compensation (mais pas les cartes Mezzo).

## LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif concerne les titres ayant pour destination une gare au-delà du périmètre conventionnel Aléop en TER. Pour mémoire ce périmètre comprend toutes les gares situées sur le périmètre géographique de la Région\* et les gares de Redon, Vitré, La Rochelle, Alençon, Nogent-le-Rotrou, Bressuire, Cerizay, Marans, Niort.

*\* sauf Beslé et Masserac*

## LES MODES DE TRANSPORT CONCERNES PAR LE DISPOSITIF

Ce dispositif concerne les déplacements effectués sur les trains TER. Les déplacements effectués en TGV ou OUIGO ne sont pas concernés.

## MODALITES DE DEMANDE

Le bénéficiaire achètera un titre ferroviaire pour ses trajets domicile – établissement. Au terme de l'utilisation de son titre, le bénéficiaire doit présenter un dossier de demande SESAR auprès du service Aléop de son domicile.

Le demandeur doit respecter les délais suivants :

- les dossiers de demande trimestriels devront être envoyés au plus tard le 15 du mois suivant la fin du dernier mois concerné par la demande (date de réception du dossier par la Région). Les trimestres

concernés sont septembre à décembre, janvier à mars et avril à juillet. Pour le premier trimestre scolaire, le dossier est à envoyer avant le 15 janvier, pour le deuxième trimestre, avant le 15 avril et pour le dernier trimestre avant le 15 juillet ;

- pour les dossiers incomplets, une relance est envoyée au demandeur, mais en l'absence de réponse dans les 15 jours suivants cette relance, le dossier sera clôturé.

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis par le présent règlement et sur présentation des justificatifs prévus dans le dossier de demande SESAR (justificatif de domicile, certificat de scolarité, Relevé d'Identité Bancaire, copie ou original des titres et copie ou original du justificatif de paiement), et du dossier de demande complété et signé, la Région attribuera une aide permettant à la famille de ne supporter, au final, qu'un coût résiduel équivalent à l'abonnement scolaire Aléop d'un ayant droit, soit pour l'année scolaire 2023-2024 : 150 €

NB : la déduction du coût est effectuée sur chaque trimestre : 60€ de reste à charge sur le premier trimestre ; 45 € de reste à charge sur les deuxième et troisième trimestres. Les montants des restes à charge sont identiques aux montants des prélèvements automatiques.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

La Région des Pays de la Loire notifie l'aide à chaque bénéficiaire par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement.